

CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUIN 2025

En session ordinaire

PROCÈS VERBAL

Présents (10) : Mmes Isabelle LAGARDÈRE, Annabelle PATURAL, Cécile PERNOIS, Noémie SABOURIN, Mrs Stanislas CAQUINEAU, Gérard DURIVEAU, Fabien GAZEAU, Loïc GIBEAUD, Stéphane GUILLON, Mickaël POTIER.

Absents excusés (5) : Mmes Sophie LE CUNFF (pouvoir donné à Mr Loïc GIBEAUD), Kelly TARDÉ, Jocelyne TRANGER.

Mrs Dominique COTTIER, Jacky LARDY.

-En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 11

Quorum : 8

***Désignation d'un secrétaire de séance :** Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-15 et L.2121-21, Mr Loïc GIBEAUD est nommé secrétaire de séance.

***Approbation du procès-verbal du 19 mai 2025 :** Le procès-verbal du 19 mai 2025 est approuvé à l'unanimité.

1 – Convention de participation soirée du 13 juillet 2025 :

M Le Maire rappelle la procédure concernant le financement des festivités intercommunales du 13 juillet. Cette année c'est la commune de Bouillé-Courdault qui prendra la charge financière des festivités intercommunales du 13 juillet 2025. Toutes les factures concernant l'organisation de cette manifestation seront réglées par la commune de Bouillé-Courdault.

La commune de Rives d'Autise remboursera après établissement du coût total des festivités, sous forme de participation, la commune de Bouillé-Courdault.

Le mode de calcul pour le remboursement est le suivant :

$$\frac{\text{Coût total des festivités du 13 juillet 2025} \times \text{Nombre d'habitants de chaque commune}}{\text{Nombre total d'habitants des 2 communes au 01/01/2025}}$$

Le paiement se fera par émission d'un titre de recettes à la commune de Rives d'Autise et sera réglé à M. le Receveur Municipal de Bouillé-Courdault Trésorerie de Fontenay le Comte, Place Marcelle Henri, 85202 Fontenay le Comte

Il propose au Conseil Municipal d'établir une convention entre les communes de Bouillé-Courdault, et de Rives d'Autise pour le financement des festivités du 13 juillet 2025.

Il présente ladite convention au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-APPROUVE la convention telle que présentée

-AUTORISE Mr le Maire à signer ladite convention

2 – Proposition d'un accord local de répartition des représentants communautaires en vue des échéances électorales de mars 2026 :

Monsieur le Maire rappelle que conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à une recomposition de l'organe délibérant de tous les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en mars 2026.

Monsieur le Maire explique que la loi prévoit que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est arrêté par le Préfet au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède ces élections. Leurs répartitions peuvent être fixées selon deux modalités :

- Par accord local dans les conditions définies au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 ayant réintroduit cette faculté pour les communes membres d'une communauté de communes de délibérer sur un accord local de composition du Conseil communautaire.
- A défaut d'accord local adopté au plus tard le 31 août 2019, il sera fait application des dispositions de droit commun prévues aux II à V de l'article L.5211-6-1 du CGCT. Cette répartition est effectuée en fonction de la population municipale 2025.

Dans ce cas, l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges (31 sièges), en fonction de la population municipale de la Communauté de Communes (16 328 habitants), à répartir entre les communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne.

La répartition de droit commun serait donc la suivante :

	Population municipale *	Nombre de sièges
BENET	4059	8
BOUILLE COURDAULT	595	1
DAMVIX	731	1
FAYMOREAU	205	1 de droit
LIEZ	296	1 de droit
LE MAZEAU	457	1 de droit
MAILLE	757	1
MAILLEZAIS	895	1
RIVES-D'AUTISE (Nieul sur l'Autise-Oulmes)	2054	4
PUY DE SERRE	318	1 de droit
ST HILAIRE DES LOGES	1904	4
ST PIERRE LE VIEUX	924	2
ST SIGISMOND	424	1 de droit
VIX	1829	3
XANTON CHASSENON	743	1
TOTAL	16191	31

* hors double compte

Sur la base de ce nombre de sièges, les communes membres peuvent trouver un accord local (majorité qualifiée) qui doit respecter les cinq règles suivantes :

- Chaque commune dispose d'au moins un siège (siège de droit),
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- Les sièges seront répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret (population en vigueur au 1^{er} janvier 2025),
- Le nombre de sièges attribué grâce à l'accord local ne peut pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges qui aurait été attribué hors accord local en application des III et IV de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Soit un nombre de 38 sièges maximal pouvant être attribué au sein du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise.

- La représentation de chaque commune mesurée en nombre d'habitants par siège au sein du Conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à la représentation par habitant qui résulterait de l'application de la répartition prévue à l'article L.5211-6-1 III et IV du CGCT, hormis dans deux hypothèses :

- a) lorsque la répartition effectuée en application de dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;
- b) lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

Monsieur le Maire explique qu'il est souhaitable que les petites communes conservent une représentation suffisante au sein du Conseil de Communauté dans le cadre d'un accord local qui serait le suivant :

	Population municipale *	Nombre de sièges
BENET	4059	8
BOUILLE COURDAULT	595	2
DAMVIX	731	2
FAYMOREAU	205	1
LIEZ	296	1
LE MAZEAU	457	1
MAILLE	757	2
MAILLEZAIS	895	2
RIVES-D'AUTISE	2054	5
PUY DE SERRE	318	1
ST HILAIRE DES LOGES	1904	4
ST PIERRE LE VIEUX	924	2
ST SIGISMOND	424	1
VIX	1829	4
XANTON CHASSENON	743	2
TOTAL	16191	38

* hors double compte

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.5211-6 du CGCT permet aux communes ne disposant que d'un seul siège au Conseil communautaire de disposer également d'un suppléant. Cette faculté concerne donc les communes de Faymoreau, Le Mazeau, Liez, Saint Sigismond et Puy de Serre,

Monsieur le Maire rappelle que les communes disposent d'un délai allant jusqu'au 31 août 2025 pour délibérer sur la répartition des sièges des conseillers communautaires par un accord local.

Monsieur le Maire demande au Conseil :

- de fixer le nombre de sièges attribué à chaque commune membre pour la recomposition du Conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application du I 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT tel que présenté ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

DECIDE

De fixer le nombre de sièges attribué à chaque commune membre pour la recomposition du Conseil communautaire lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux comme suit, en application du I 2° de l'article L5211-6-1 du CGCT :

	Population municipale *	Nombre de sièges
BENET	4059	8
BOUILLE COURDAULT	595	2
DAMVIX	731	2
FAYMOREAU	205	1
LIEZ	296	1
LE MAZEAU	457	1
MAILLE	757	2
MAILLEZAIS	895	2
RIVES-D'AUTISE	2054	5
PUY DE SERRE	318	1
ST HILAIRE DES LOGES	1904	4
ST PIERRE LE VIEUX	924	2
ST SIGISMOND	424	1
VIX	1829	4
XANTON CHASSENON	743	2
TOTAL	16191	38

* hors double compte

3 – Délibération portant renouvellement de la dérogation pour une organisation des temps scolaires sur 4 jours par semaine :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
 Vu le Code de l'Éducation, notamment ses articles L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13,
 Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
 Vu la délibération du Conseil municipal n°29 du 18 mai 2021 portant sur la modification des rythmes scolaires dans le 1er degré,
 Vu le courrier de la Directrice de l'Inspection académique des services de l'Éducation nationale sur l'échéance de la précédente dérogation,
 Considérant qu'au terme de ces différents avis, une forte majorité de membres de la communauté éducative et des représentants de parents d'élèves souhaitent le maintien de la semaine de 4 jours,
 Considérant que le conseil d'école s'est positionné en majorité en faveur du maintien à la semaine de 4 jours,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

-AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter un renouvellement de la dérogation auprès du Directeur académique des services de l'Éducation nationale à compter de la rentrée 2025/2026.

–PROPOSE de maintenir comme suit les horaires du temps scolaire dès la rentrée scolaire 2025/2026 :
 Pour la classe maternelle : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 11h30 et de 13h15 à 16h30.
 Pour les classes primaires : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h45 à 12h15 et de 14h00 à 16h30.

4 – Recensement de la population : nomination d'un coordonnateur communal :

Mr le Maire informe que le recensement de la population se déroulera du 15 janvier au 14 février 2026.

Il convient dans un premier temps de nommer un coordonnateur chargé de la mise en œuvre de l'enquête de recensement.

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune,

Considérant que la collectivité doit organiser pour l'année 2026 les opérations de recensement de la population.

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-DESIGNE sur proposition de Mr le Maire, Mme Fabienne PROUST comme coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2026.

L'intéressée désignée bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités.

-CHARGE monsieur le maire de la mise en œuvre de la présente décision.

5 – Versement d'une subvention exceptionnelle au collège St Martin :

Des élèves de troisième du collège St Martin de Benet ont sollicité la commune afin d'obtenir une participation financière exceptionnelle pour l'organisation d'un voyage de 4 jours à Cracovie.

Ce voyage, élaboré entre les professeurs et les élèves, s'inscrit dans une volonté de perpétuer le devoir de mémoire. Les élèves pourront découvrir la ville de Cracovie, visiter les camps d'Auschwitz, le quartier juif et le ghetto de Cracovie ainsi que les mines de sel de Wieliczka.

Afin de soutenir cette initiative, le Conseil Municipal est invité à accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros au bénéfice du collège St Martin de Benet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2129-29,

Considérant l'intérêt pédagogique de ce voyage pour les élèves de 3ème du collège St Martin,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

-DECIDE de verser une subvention exceptionnelle au collège St Martin, d'un montant de 100 euros pour ce voyage pédagogique.

-PRECISE que les crédits seront inscrits au budget communal de l'exercice considéré.

-AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce relative à cette affaire.

6 – Budget communal : décision modificative n °1-2025 :

Mr le maire rappelle à l'assemblée délibérante que le préfet de la Vendée a saisi la chambre régionale des comptes sur le fondement de l'article L.1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif d'un défaut d'équilibre réel du budget primitif 2025 car l'annuité de la dette de 309 000 € n'est pas couverte par les ressources propres de l'année en cours.

Il indique que la décision modificative n°1-2025 prise lors de la réunion du 19 mai a été retirée, car l'organe délibérant ne peut se prononcer pendant le temps de saisine de la CRC.

Suite aux observations et préconisations de la CRC, il convient de prévoir les ajustements de crédits suivants :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
R-002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	2 995,48 €	0,00 €
TOTAL R 002 : Résultat de fonctionnement reporté	0,00 €	0,00 €	2 995,48 €	0,00 €
D-60612 : Energie - Electricité	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60621 : Combustibles	350,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60622 : Carburants	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60623 : Alimentation	300,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60628 : Autres fournitures non stockées	700,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60631 : Fournitures d'entretien	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60632 : Fournitures de petit équipement	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-60633 : Fournitures de voirie	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6064 : Fournitures non stockées - Fournitures administratives	500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61521 : Entretien et réparations sur terrains	2 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615221 : Entretien et réparations sur bâtiments publics	1 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-615231 : Entretien et réparations sur voiries	2 400,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-61551 : Entretien et réparations sur matériel roulant	550,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-623 : Publicité, publications, relations publiques	3 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-023 : Virement à la section d'investissement	44 645,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	44 645,48 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7751 : Produits des cessions d'immobilisations (hors ASA)	0,00 €	0,00 €	56 650,00 €	0,00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0,00 €	0,00 €	56 650,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	59 645,48 €	0,00 €	59 645,48 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	44 645,48 €	0,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	44 645,48 €	0,00 €
R-1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1321 : Etat et établissements nationaux	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	0,00 €	100 000,00 €	0,00 €
D-2151-104 : VOIRIE	0,00 €	437,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	437,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-102 : ECOLE	36,52 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-103 : EGLISE	726,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-231-104 : VOIRIE	0,00 €	3 321,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	762,52 €	3 321,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	762,52 €	3 758,00 €	159 645,48 €	0,00 €

Le budget de fonctionnement s'équilibre donc désormais à 522 983.52 € en dépense et en recette au lieu de 582 629 €.

Le budget d'investissement s'élève à 389 070.48 € en dépense et 226 429.52 en recette soit un solde négatif de – 162 640.96 € à résorber en 2026 et 2027.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le budget de la commune,

Vu l'avis n° 2025-05 rendu le 11 juin 2025 par la chambre régionale des comptes des Pays de le Loire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

-ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus

-S'ENGAGE à mettre en œuvre toutes les mesures de redressement présentées par la chambre régionale des comptes et d'appliquer le plan de retour à l'équilibre de manière à recouvrer l'équilibre budgétaire au plus tard au 31 décembre 2027.

7 – Budget communal : décision modificative n °2-2025 - intégration des frais d'étude :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'en application de l'instruction budgétaire et comptable M57, il y a lieu d'intégrer aux travaux qui leurs sont liés, les frais d'études. Le respect de ce schéma comptable permet en outre de transférer ces charges dans le champ des dépenses d'investissement éligibles au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA). Ainsi, les frais d'études (compte 2031) sont virés au compte d'immobilisation corporelle (compte 21) par opération d'ordre budgétaire, lorsque les travaux de réalisation des équipements projetés sont entrepris.

Les frais d'étude relative à la maîtrise d'œuvre sur la construction de la salle polyvalente d'un montant de 5 280.00 € n'ont pas été intégrés, il y a donc lieu de prévoir les crédits budgétaires nécessaires à cette écriture :

Chapitre 041	Opération d'ordre budgétaire	
Compte	Dépenses d'investissement	Montant
21318	MO construction salle polyvalente	+5 280.00 €
Compte	Recette d'investissement	Montant
2031	Frais d'étude	+5 280.00 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu le budget de la commune,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité

-ADOpte la décision modificative présentée ci-dessus

8 – Divers :

- *13 juillet 2025 :*

Cette année le feu d'artifice a lieu au terrain de loisirs du Pré Maillet.

La déclaration auprès de la préfecture a été déposée et transmise au SDIS.

La demande d'autorisation de diffusion de musique a été faite auprès de la SACEM.

Le planning des tâches de chacun est complété et acté.

Les arrêtés de circulation sont pris.

La communication a été faite sur les différents supports.

- *Heure civique :*

La réunion d'information auprès de la population est programmée pour le 21 octobre à 19h00.

- *Vente de biens communaux :*

Mr le Maire rappelle la mise en vente des biens communaux suivants :

-Le presbytère pour un montant 45 000 € net vendeur.

-Le terrain attenant à la salle Epona pour un montant de 60 000 € net vendeur.

Il indique qu'un mandat simple de vente a été établi avec l'agence SAFTI.

(A voir également auprès de l'agence ABI de Benet)

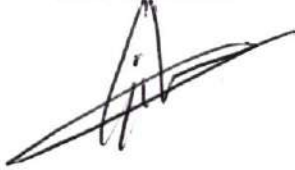
A ce jour quelques visites ont eu lieu pour les deux biens, une seule offre sur le presbytère a été déposée pour le moment.

- *Projet du Port de Courdault :*

Une réunion a eu lieu mercredi 18 juin 2025 en compagnie de la Chambre des Commerces et d'Industrie de la Vendée et de Mme Jénnot chargée de mission « développement touristique et accompagnement des porteurs de projets » à Vendée Grand Sud pour préparer la rédaction de l'appel à projet.

Le secrétaire

Loïc GIBEAUD



Le Maire,

Stéphane GUILLON

